

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20111116-2011_00423_DES-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2011

Publication : 02/12/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Conseil Général
Haut-Rhin 

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE
2011 00423
DES
du 16 NOV. 2011

portant modification de l'arrêté n°98-00058 du 19 février 1998 portant autorisation de création d'un Centre Maternel de 24 places dont 12 places pour les mères majeures et 12 places pour les enfants âgés de 0 à 3 ans à la Pouponnière de LOGELBACH

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

VU le schéma départemental de protection de l'enfance 2006-2011 signé conjointement le 4 juillet 2006 par le Préfet du Département du Haut-Rhin et le Président du Conseil Général du Haut Rhin ;

VU la demande du 7 septembre 2011 et le dossier justificatif présentés par Monsieur Jean-Christophe LABBE en vue d'obtenir la régularisation du Centre Maternel à LOGELBACH et ainsi accueillir des femmes mineures et majeures enceintes avec ou sans enfants ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de soumettre cette demande à l'avis de la Commission prévue à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental conjoint susvisé ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Conseil Général du Haut-Rhin ;

1/2

ARRETE

Article 1 :

L'Association « Caroline Binder » est autorisée à accueillir au sein de son Centre Maternel d'une capacité de 24 places sis 10 Chemin des Confins à LOGELBACH des femmes mineures et majeures enceintes avec ou sans enfants.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 5, cet établissement est composé de l'unité éducative suivante :

✓ une unité d'une capacité théorique d'accueil de 24 places de femmes mineures et majeures enceintes avec ou sans enfants dont 3 appartements extérieurs situés :

- 13 rue de la Poudrière à COLMAR,
- 17 rue de la Poudrière à COLMAR,
- 11 rue Georges Risler à COLMAR.

Article 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service ou de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général.

Article 3 :

Cet établissement est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L. 313-6 du CASF.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 :

Le Centre Maternel « Caroline Binder » assure les missions d'accueil de femmes mineures et majeures enceintes avec ou sans enfants.

Article 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG présenté dans le même délai.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Maternel « Caroline Binder », et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur

Michel CHOCHOY

2/2